

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

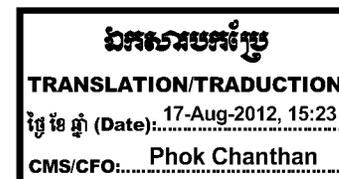
DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** Les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 15 août 2012



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : Public (avec Annexe A confidentielle)

Classement retenu par la Chambre :

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

**NOTIFICATION PAR LES CO-PROCUREURS DE LEUR POSITION
PAR RAPPORT AUX QUESTIONS CLÉS QUI SERONT DÉBATTUES LORS DE
LA RÉUNION DE MISE EN ÉTAT DU 17 AOÛT 2012
(AVEC ANNEXE A CONFIDENTIELLE)**

<u>Déposé par :</u>	<u>Destinataires :</u>	<u>Copies à :</u>
Co-procureurs Mme CHEA Leang M. Andrew CAYLEY	Chambre de première instance M. le Juge NIL Nonn Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT M. le Juge YA Sokhan M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE M. le Juge YOU Ottara	Accusés M. NUON Chea M. IENG Sary M. KHIEU Samphan
	Co-avocats principaux pour les parties civiles Me PICH Ang Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT	Avocats de la Défense Me SON Arun Me Michiel PESTMAN Me Victor KOPPE Me ANG Udom Me Michael G. KARNAVAS Me KONG Sam Onn Me Jacques VERGÈS Me Arthur VERCKEN Me Anta GUISSÉ

I. INTRODUCTION

1. En réponse au mémorandum du Président de la Chambre de première instance du 3 août 2012 intitulé « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats »¹ et à l'annexe à ce mémorandum intitulée « Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163) »², (le « Mémorandum »), les co-procureurs font part à l'avance de leur position concernant certaines questions clés qui ont été soulevées dans ce Mémorandum. La présente notification est communiquée afin d'aider la Chambre et les parties lors de leurs discussions à la réunion de mise en état devant se tenir le 17 août 2012.

2. De façon générale, les co-procureurs accueillent favorablement les mesures que la Chambre propose d'adopter, étant d'avis qu'elles sont de nature à grandement améliorer la capacité du présent procès à remplir les objectifs des CETC et l'obligation incombant à la Chambre de veiller à l'équité et à la rapidité du procès. Dans la présente notification, les co-procureurs proposent certaines modifications qu'ils estiment nécessaires afin de s'acquitter de l'obligation de prouver leurs allégations tout en permettant que le procès se déroule de manière équitable et aussi rapidement que possible.

3. Compte tenu de l'évaluation faite relativement aux éléments de preuve, témoins et audiences consacrées à la présentation de documents restant à programmer, les co-procureurs estiment qu'un procès qui inclut les sites de crimes supplémentaires mentionnés dans le Mémorandum peut être mené à bien d'ici la fin août 2013, en protégeant comme il se doit les intérêts de toutes les parties – la Défense, les co-procureurs et les parties civiles. Les co-procureurs proposent dans la présente notification un calendrier visant à atteindre cet objectif, dont le détail figure à l'**Annexe A** jointe au présent document.

4. **L'Annexe A** mentionne les témoins que les co-procureurs souhaitent voir cités à comparaître lors des audiences à venir dans le cadre du présent procès, selon un ordre

¹ Doc. n° **E218**, Mémorandum concernant l'organisation d'une réunion de mise en état, 3 août 2012.

² Doc. n° **E218.1**, Mémorandum concernant la Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du procès dans le cadre du dossier n° 002, 3 août 2012.

chronologique général, avec deux périodes de temps additionnel (en janvier et mai 2013) prévues pour d'autres témoins pouvant être cités à comparaître par la Chambre sur la base de demandes déposées par les Accusés et d'autres parties. Le calendrier proposé inclut également des périodes de temps réservées aux audiences consacrées aux documents, pour par exemple présenter devant la Chambre de première instance des documents clés à l'issue de chaque phase du procès et des arguments relatifs à la recevabilité des quelques catégories de documents restantes – telles que les déclarations de témoins et les plaintes – qui n'ont pas encore été portées devant la Chambre³.

5. Dans le calendrier proposé qui figure à l'**Annexe A**, les co-procureurs ont raccourci leur liste de témoins initiale et ont essayé de réduire au minimum le temps requis pour interroger chaque témoin.

II. TÉMOINS DEVANT ÊTRE CITÉS À COMPARAÎTRE AU COURS DES PHASES RESTANTES DU PROCÈS

A. DÉPOSITIONS DE TÉMOINS

6. En évaluant le nombre de témoins dont ils jugent la citation à comparaître nécessaire pour les phases restantes du présent procès, les co-procureurs sont d'accord avec l'approche adoptée par la Chambre de première instance de réduire le nombre de témoins qui présentent des dépositions faisant véritablement double emploi, lorsqu'il s'agit de témoins dont la déposition ne se rapporte pas à des questions essentielles portant sur le comportement ou la responsabilité des Accusés. Les co-procureurs ont pris également bonne note que la Chambre a l'intention d'accueillir leur seconde demande plus limitée visant à élargir modérément la portée du premier procès en ajoutant trois sites de crimes. L'ajout de ces sites est en conformité avec la logique de l'Ordonnance de disjonction et renforcera la qualité du procès sans rallonger sa durée de façon considérable. La réduction par la Chambre des listes de témoins pour la première phase et la deuxième phase du procès et sa définition des lignes directrices pour des questions plus ciblées et plus efficaces réduira nettement la durée du procès, tel que précédemment envisagé par la Chambre et ce, même en incluant les trois sites de crimes supplémentaires.

7. Le calendrier proposé par les co-procureurs comporte les estimations du temps total requis pour chaque témoin. Ces estimations se basent sur le temps effectif pris par les témoins

³ **Annexe A**, *Proposed Trial Schedule*.

qui ont déposé à ce jour et une évaluation de la complexité de la déposition du témoin considéré. Indépendamment du fait que la première partie du procès a fait davantage intervenir les témoins pouvant fournir des éléments relatifs à la responsabilité pénale des Accusés, dont la déposition nécessitait plus de temps et était plus complexe, la durée totale moyenne d'une déposition a été seulement de 2,5 jours par témoin⁴. Les co-procureurs s'attendent à ce que la plupart des dépositions des témoins restants s'agissant de la première phase du procès (à part quelques exceptions importantes, telles que TCE-80 et TCE-65) se fassent en deux jours ou moins. Lorsque le procès portera sur la phase consacrée aux crimes, la plupart des témoins déposeront au sujet d'un fait précis dont ils ont été témoins ou qu'ils ont vécu, à la différence des témoins de la première phase qui ont généralement témoigné au sujet du comportement des Accusés ou du fonctionnement d'une structure du KD (c'est-à-dire une zone, un secteur, un ministère ou un bureau-K spécifique) s'agissant de toute la période du régime du KD, ainsi que de faits pertinents antérieurs à 1975. Les co-procureurs estiment donc que la majorité des témoins pouvant fournir des éléments relatifs aux faits sous-jacents des crimes reprochés dont l'audition est proposée pendant la deuxième phase du procès seront en mesure d'achever leur déposition en un jour ou moins⁵.

⁴ La durée totale nécessaire pour chacun des témoins étant venu déposer au cours de la phase 1 est, de la plus longue à la plus courte : Kaing Guek Eav, *alias* Duch (12 jours et $\frac{1}{4}$) ; David Chandler (5 jours et $\frac{1}{2}$) ; Phy Phoun (5 jours) ; So Hong (5 jours) ; Sao Sarun (3 jours $\frac{1}{2}$) ; Ny Kan (2 jours $\frac{3}{4}$) ; Sakim Lmut (2 jours $\frac{3}{4}$) ; Long Norin (2 jours $\frac{1}{2}$, par voie de vidéoconférence) ; Pean Khean (2 jours) ; Yun Kim (1 jour $\frac{3}{4}$) ; Saut Toeung (1 jour $\frac{1}{2}$) ; PrakYut (1 jour $\frac{1}{2}$) ; Oeun Tan (1 jour $\frac{1}{2}$) ; Khiev Neou (1 jour) ; Khoem Ngorn (1 jour) ; Romam Yun (1 jour) ; Klan Fit (1 jour). À l'exception de Duch (dont la déposition était exceptionnelle en raison de sa portée, de la complexité des questions en jeu et du nombre de documents concernés), les dépositions des 16 autres témoins, parties civiles et experts pour la phase 1 ont nécessité au total 40 journées d'audience.

⁵ Les durées estimées à l'**Annexe A** sont fondées sur une analyse du temps total qu'il a fallu pour entendre les témoins qui ont déjà déposé. Les co-procureurs ont eu besoin de plus de temps que les autres parties pour ces témoins de la phase 1, ce qui est normal vu que c'est à eux qu'incombe la charge de la preuve. C'est d'ailleurs ce qu'a récemment reconnu la Chambre de première instance dans les délais qu'elle a fixés, octroyant habituellement 1,5 jour pour les co-procureurs et les parties civiles pris ensemble et de 0,5 à 1,5 jour pour la Défense. Les co-procureurs pensent qu'ils continueront à avoir besoin de plus de temps que les Accusés pour interroger la plupart des témoins restants déposant dans le cadre de la phase 1. Par exemple, pour les témoins qui devraient nécessiter 2 jours selon l'**Annexe A**, les co-procureurs proposent que 1,5 jour leur soit octroyé en même temps que les parties civiles, et que 0,5 à 1,5 jour soit octroyé aux Accusés. (De même, pour les témoins qui devraient nécessiter 0,75 jour au total, ils proposent que 0,5 jour leur soit octroyé en même temps que les parties civiles, et que 0,25 à 0,5 jour soit octroyé aux Accusés.) Les co-procureurs font observer que, pour les témoins et experts importants pour qui 5 jours ont été prévus, tels que TCE-65 et TCE-80, il est prévu que les co-procureurs et la Défense aient besoin du même temps.

Première phase

8. S'agissant de la première phase du procès, les co-procureurs acceptent que la liste initiale de la Chambre comportant 67 témoins et experts puisse être raccourcie en retirant des témoins ou en reportant l'audition de certains. Les co-procureurs sont également d'avis que la Chambre de première instance doit dans un premier temps consulter les parties, comme elle entend le faire à la réunion de mise en état, quant à savoir à ce stade de la procédure quels témoins peuvent être retirés de la liste et quels témoins peuvent être entendus ultérieurement.

9. Pour ce qui concerne les témoins particuliers mentionnés au paragraphe 5 du Mémoire, les co-procureurs acceptent que les témoins TCW-354 et TCW-234 soient rayés de la liste ou retirés du calendrier prévu par la Chambre de première instance, et que l'audition des témoins suivants soit reportée : TCW-620, TCW-638, TCW-780, TCW-707, TCCP-178, TCW-645 et TCW-679. Il ne sera probablement pas nécessaire de procéder à l'audition de ce dernier groupe de témoins ; toutefois, les co-procureurs suggèrent que la décision finale en ce qui concerne ces témoins soit reportée au mois de novembre ou de décembre 2012. Les co-procureurs proposent également que les cinq autres témoins suivants figurant sur la liste initiale de la Chambre de première instance pour la première phase du procès soient entendus ultérieurement : TCW-326, TCCP-94, TCW-126, TCW-724 et TCW-794. Les reports d'audition ou retraits de témoins sus-indiqués viennent s'ajouter aux dix autres témoins ou experts qui figuraient sur la liste de la Chambre de première instance pour la première phase du procès et dont la déposition a été précédemment annulée⁶.

10. Les co-procureurs proposent et demandent que six des témoins et parties civiles mentionnés au paragraphe 5 du Mémoire soient toujours cités à comparaître cette année : TCW-320, TCW-475, TCCP-186, TCCP-142, TCW-548 et TCW-796. Chacune de ces personnes doit fournir une déposition se rapportant directement au comportement prouvant les crimes reprochés aux Accusés ou doit fournir des éléments essentiels ayant trait à la politique du PCK ou à d'autres faits déterminants qui sont contestés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Compte tenu du plan initial d'entendre les témoins de la première phase du procès jusqu'à la fin de l'année 2012 et le temps estimé pour l'audition des témoins individuels restants, les co-procureurs pensent qu'il y aura suffisamment de temps

⁶ Ces 10 témoins ou experts sont : TCE-38 ; TCE-44 ; TCW-601 ; TCW-297 ; TCE-27 ; TCW-600 ; TCW-18 ; TCW-778 ; TCW-90 ; et TCW-325.

pour entendre les autres témoins et experts suivants qui, bien que n'étant pas inclus dans le calendrier initial de la Chambre de première instance pour la première phase du procès, ont été proposés sur les précédentes listes de témoins des co-procureurs déposées devant la Chambre : TCW-505, TCW-754, TCW-100, TCE-33, TCW-720, TCW-781 et TCW-164⁷. Les co-procureurs sont disposés à discuter à la réunion de mise en état de la pertinence et de l'importance de chacun de ces témoins, parties civiles et experts mentionnés à ce paragraphe.

11. En proposant ces modifications à la liste de témoins raccourcie de la Chambre de première instance pour la première phase du procès, les co-procureurs ont à l'esprit leur responsabilité de s'acquitter de leur obligation de démontrer chacune des accusations et chacun des faits objet du présent procès. Ces modifications se basent sur une analyse récente de la situation concernant les dépositions et déclarations des témoins devant toujours être cités à comparaître.

12. Les témoins, parties civiles et experts restants en ce qui concerne la première phase du procès dont les co-procureurs proposent l'audition par la Chambre de première instance à partir de ce jour jusqu'à la fin de l'année sont énumérés à l'**Annexe A** aux parties surlignées en bleu pour août, septembre, octobre, novembre et décembre 2012⁸. Il est en outre avancé que trois semaines au mois de janvier 2013 devraient être utilisées pour entendre les derniers témoins proposés par les Accusés et d'autres parties supposés être essentiels s'agissant des questions abordées pendant la première phase du procès. Chaque partie devrait avoir la possibilité au mois de novembre de faire des propositions concernant des témoins importants et susceptibles de fournir des éléments probants concernant les questions intéressant la première phase du procès qu'ils souhaitent voir cités à comparaître au cours du mois de janvier 2013.

⁷ Ces 7 témoins et experts supplémentaires proposés sont désignés par un astérisque dans l'**Annexe A**.

⁸ Dans l'**Annexe A**, le nombre de journées d'audience disponibles pour chaque mois est indiqué entre crochets à la fin de chaque titre pour chaque période et ne tient pas compte des jours fériés et des congés judiciaires programmés ou prévus pour cette période.

Deuxième phase

13. La Chambre a prévu que la deuxième phase du présent procès serait consacrée à l'examen de la preuve contribuant à la manifestation de la vérité au regard des allégations relatives aux crimes objet de ce premier procès. Dans les titres surlignés en vert à l'**Annexe A**, les co-procureurs indiquent les témoins spécifiques qu'ils proposent de faire déposer devant la Chambre par rapport aux déplacements de population, aux sites d'exécution du district 12 et de Tuol Po Chrey et au centre de sécurité S-21. Les co-procureurs abordent également ici certaines des questions soulevées par la Chambre concernant l'ajout de ces trois sites de crimes à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Au vu des efforts récemment déployés par la Chambre en vue de rendre plus efficace l'interrogatoire des témoins au procès, les co-procureurs ont réduit le nombre total de témoins qu'ils proposent pour venir déposer par rapport à ces sites de crimes.

A. Sites de crimes

14. Les co-procureurs confirment, comme l'a laissé entendre la Chambre, qu'en plus des crimes en rapport avec les deux phases de transferts forcés de population s'inscrivant dans la portée actuelle du présent procès, les trois sites de crimes suivants pourront également être examinés dans le cadre de ce procès : 1) les sites d'exécution du district de Kampong Tralach Leu (district 12) ; 2) le site d'exécution de Tuol Po Chrey, et 3) le centre de sécurité S-21. Afin de répondre à la préoccupation de la Chambre que l'inclusion de ces sites n'ait pour conséquence de prolonger excessivement les débats, les co-procureurs ont seulement demandé à entendre un nombre très limité de témoins supplémentaires par rapport à ceux proposés par la Chambre, et ce, afin qu'il leur soit donné une possibilité raisonnable de s'acquitter, comme il leur incombe, de la charge de la preuve s'agissant de ces crimes.

15. Selon le calendrier du procès proposé par les co-procureurs à l'**Annexe A**, les débats consacrés à l'examen de ces trois sites de crimes supplémentaires pourront être clôturés dans un délai d'environ 20 jours d'audience (soit 5 semaines), qui se tiendront pendant les mois de mars à avril 2013. Les co-procureurs suggèrent également d'utiliser 12 jours d'audience (soit trois semaines) en mai 2013 pour entendre d'autres témoins, experts et parties civiles que les Accusés, parties civiles et eux-mêmes pourraient proposer afin qu'ils fournissent un complément d'information par rapport aux transferts forcés de population, aux sites d'exécution et au centre de sécurité S-21, en fonction de l'état d'avancement des débats à ce

Notification par les co-procureurs de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues à la réunion de mise en état du 17 août 2012

moment-là, de l'évaluation qu'auront faite les parties des éléments de preuve se rapportant aux faits sous-jacents des crimes reprochés présentés au cours des mois précédents, et du temps qu'il restera alors pour recueillir la déposition de ces personnes supplémentaires.

16. Comme demandé par la Chambre, les co-procureurs précisent ci-dessous le nombre total de témoins qui viendraient déposer en audience – ainsi que la durée prévisible de leurs dépositions respectives – au sujet des cinq faits criminels susceptibles de faire l'objet du présent procès. Les co-procureurs ont sélectionné ces témoins parmi ceux figurant dans leurs listes déposées auprès de la Chambre avant l'ouverture des débats au fond.

- 1) ***Déplacement de population (Phase 1)*** : Quinze témoins, pour une durée totale prévisible de 15 jours d'audience pour la présentation de leurs dépositions respectives (voir le titre « *February 2013 [...]* » à l'**Annexe A**).
- 2) ***Déplacement de population (Phase 2)*** : Six témoins, pour une durée totale prévisible de 4,5 jours d'audience pour la présentation de leurs dépositions respectives (voir le titre « *March 2013[...]* » à l'**annexe A**).
- 3) ***Sites d'exécution de Kampong Tralach Leu (District 12)*** : Six témoins, pour une durée totale prévisible de 5 jours d'audience pour la présentation de leurs dépositions respectives (voir le titre « *March 2013[...]* » à l'**Annexe A**)⁹.
- 4) ***Site d'exécution de Tuol Po Chrey*** : Deux témoins, pour une durée totale prévisible de 2,25 jours d'audience pour la présentation de leurs dépositions respectives (voir le titre « *March 2013[...]* » à l'**Annexe A**)¹⁰.
- 5) ***Centre de sécurité S-21 et site d'exécution de Choeng Ek*** : Cinq témoins, pour une durée totale prévisible de 11 jours d'audience pour la présentation de leurs dépositions respectives (voir le titre « *April 2013 [...]* » à l'**Annexe A**).

17. S'agissant de la question de savoir, comme le demande la Chambre, si les co-procureurs cherchent à ajouter les purges opérées contre des cadres de la nouvelle zone Nord,

⁹ Si les débats se déroulent au rythme prévu et qu'ils disposent de suffisamment le temps, les co-procureurs pourront proposer que TCW-610 et TCW-789 (chacun ne nécessitant que 0,75 jour) soient entendus relativement à ce site de crimes. Ils ne proposent pas que TCW-347 dépose au sujet des sites d'exécution du district 12, dans la mesure où son témoignage se rapporte principalement à un centre de sécurité qui n'a été créé qu'en 1976.

¹⁰ De même, s'ils disposent de suffisamment de temps, les co-procureurs pourront proposer que TCW-689 et TCW-644 (chacun ne nécessitant également que 0,75 jour) soit entendu relativement à ce site de crimes.

de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de la zone Est à la portée actuelle du présent procès en tant que catégorie de faits à part entière à examiner ou s'ils entendent seulement « extraire des faits relatifs à ces purges les éléments permettant de démontrer que des cadres provenant de ces zones ont été exécutés à S-21 », les co-procureurs confirment qu'il s'agit bien de cette deuxième option.

18. En vue d'étayer les faits incriminés en rapport avec le centre de sécurité S-21, les co-procureurs ont demandé à la Chambre d'entendre la déposition de cinq témoins. La présentation de ces témoignages permettra de garantir que le public comprenne bien la nature des preuves se rapportant à ce centre, et que la Défense ait bien la possibilité de les contester. Lorsqu'il est venu déposer dans le cadre du présent procès, Kaing Guek Eav, *alias* Duch, n'a pas été interrogé sur les aspects relatifs aux activités quotidiennes de S-21, du moins autrement que de manière succincte, et ce, conformément aux instructions données par la Chambre. Les quatre autres témoins proposés par les co-procureurs sont un prisonnier rescapé de ce centre, un interrogateur, l'employé qui était chargé d'amener les prisonniers au site d'exécution de Choeung Ek ainsi que le responsable de l'unité de documentation qui était chargé de tenir à jour le registre des prisonniers de S-21.

19. À l'issue de la phase 2 des audiences consacrées à l'examen de ces cinq faits criminels, les co-procureurs suggèrent, à l'instar de ce qu'ils ont proposé pour la période suivant la fin de la phase 1, que le mois de mai 2013 soit utilisé pour permettre aux parties de faire citer des personnes qu'elles auront retenues parmi celles restantes sur leurs listes de témoins. Afin qu'il soit possible de déterminer quels sont les témoins les plus indiqués pour venir déposer au cours de cette période, les parties devraient avoir la possibilité de soumettre des conclusions à la Chambre en mars 2013, par lesquelles elles lui indiqueraient les personnes qui, selon elles, peuvent fournir des éléments pertinents et probants aux regards des faits qui feront alors l'objet du procès. Ils font valoir que cette approche permet d'atteindre le meilleur équilibre possible entre, d'une part, l'obligation de la Chambre de veiller à ce que le procès soit à la fois équitable et mené à son terme dans un délai raisonnable et, d'autre part, les droits de la Défense et des autres parties à présenter les éléments de preuve qu'elles considèrent comme essentiels pour étayer leur cause.

B. Questions relatives aux politiques

20. *Nécessité d'inclure d'autres sites de crimes afin de permettre aux co-procureurs de s'acquitter de la charge de la preuve* : en réponse à la question soulevée par la Chambre de première instance au paragraphe 15 a) de son Mémoire, les co-procureurs font valoir que l'inclusion des autres sites de crimes leur permettrait dans une large mesure de s'acquitter de la charge de la preuve qui leur incombe en démontrant l'intention et l'objet criminels à l'origine des déplacements forcés de population des villes du Cambodge en avril 1975. Bien qu'ils visent en partie à mettre en œuvre les politiques économiques et sociales du PCK, ces déplacements de population devaient également permettre au PCK d'identifier, de séparer et d'éliminer les personnes considérées comme ennemis politiques, y compris les fonctionnaires et les soldats de l'ancien régime, lesquels ont été exécutés dans le district 12 et sur le site de Tuol Po Chrey ainsi qu'au centre de sécurité S-21.

21. Les crimes commis dans les deux sites d'exécution l'ont été pendant ou peu de temps après les déplacements de population, la plupart des victimes étant des personnes évacuées désignées comme d'anciens soldats, responsables et fonctionnaires de la République khmère¹¹. Par conséquent, l'inclusion des sites d'exécution du district 12 et de Tuol Pol Chrey et du centre de sécurité S-21 procurera de nombreuses preuves de l'intention criminelle à l'origine des déplacements forcés de population. En effet, une raison impérieuse justifiant l'inclusion de ces sites de crimes est qu'en tout état de cause, la Chambre devra entendre des témoins pouvant fournir des éléments en rapport avec ces sites lorsque les co-procureurs produiront les preuves démontrant l'objet réel de l'évacuation du 17 avril 1975.

22. *Avantages et risques de l'élargissement de la portée actuelle du procès* : en réponse à l'invitation de la Chambre de préciser si les avantages de cette proposition d'étendre la portée du procès peuvent bien être supérieurs aux inconvénients liés aux risques qu'elle entraîne une prolongation des débats, notamment au vu de l'intérêt des victimes des crimes des Khmers rouges à ce qu'un verdict soit rendu le plus tôt possible, les co-procureurs font valoir respectueusement – comme cela ressort du calendrier proposé à l'**Annexe A** – que l'inclusion de ces sites n'entraînera qu'une prolongation négligeable des débats dans la mesure où seul un nombre limité de témoins seront cités à comparaître relativement à ces crimes. Ils rappellent que la Chambre de première instance a disjoint les poursuites dans un souci de « [protéger]

¹¹ Décision de renvoi (Doc. n° **D427**), 15 septembre 2010, par. 698 à 714.

[...] l'intérêt fondamental des victimes, pour qui la justice doit être rendue *de manière significative et en temps utile* »¹². À cet égard, les co-procureurs sont particulièrement préoccupés, pour les raisons qu'ils ont évoquées à la Chambre à d'autres occasions, par le fait qu'il est fort probable qu'il n'y aura pas de deuxième procès contre les Accusés. Grâce à la prolongation de 5 à 6 semaines dont il est question en l'espèce, il sera possible de juger les Accusés du chef de certains des crimes les plus graves commis pendant le régime khmer rouge et de faire en sorte que le procès rende mieux compte de tous les crimes visés par la Décision de renvoi dans le dossier n° 002 et soit plus significatif pour les victimes, sans toutefois que cela ait des retombées importantes sur la durée globale du procès. Par conséquent, les effets positifs pour les victimes et l'héritage que laisseront les CETC l'emportent largement sur les inconvénients liés à toute prolongation limitée des débats découlant de l'inclusion de ces trois sites de crimes dans le cadre du présent procès.

23. *Paragraphes pertinents de la Décision de renvoi* : les co-procureurs conviennent également que les paragraphes supplémentaires de la Décision de renvoi désignés par la Chambre dans la note de bas de page n° 10 de l'Annexe du Mémoire doivent être inclus dans le cadre de l'élargissement de la portée du procès à des sites de crimes supplémentaires¹³. À cet égard, ils font observer que les allégations visées dans ces paragraphes comportent des éléments communs avec de nombreux paragraphes qui relèvent eux du cadre initial du premier procès dans le dossier n° 002 et que la Chambre a par conséquent déjà entendu la plus grande partie des témoignages en rapport avec ces paragraphes.

Troisième phase

24. Comme l'a indiqué la Chambre de première instance dans son Mémoire, la troisième phase du procès sera relativement courte et permettra à la Défense de faire

¹² Ordonnance de disjonction (Doc. n° E124), 22 septembre 2011, par. 8 (non souligné dans l'original).

¹³ Plus précisément, les autres paragraphes qu'il conviendrait d'inclure selon la Chambre sont les suivants : paragraphes 178 à 191 (allégations relevant de l'entreprise criminelle commune et concernant les centres de sécurité et les sites d'exécution), 205 à 209 (allégations relevant de l'entreprise criminelle commune et concernant les mesures dirigées contre d'anciens fonctionnaires de la République khmère), 916 à 974 (la participation de Nuon Chea aux centres de sécurité et aux sites d'exécution, y compris S-21), 975 à 977 (participation de Nuon Chea aux mesures dirigées contre des fonctionnaires de Lon Nol), 1048 à 1089 (participation de Ieng Sary aux centres de sécurité et aux sites d'exécution, y compris S-21), 1105 à 1113 (participation de Ieng Sary aux mesures dirigées contre des fonctionnaires de Lon Nol), 1172 à 1190 (participation de Khieu Samphan aux centres de sécurité et aux sites d'exécution, y compris S-21) et 1191 à 1193 (participation de Khieu Samphan aux mesures dirigées contre des fonctionnaires de Lon Nol).

comparaître des témoins pouvant fournir des informations sur la personnalité des Accusés et aux parties civiles de présenter des témoignages concernant les conséquences des crimes sur leur bien-être physique et mental. Dans le calendrier proposé par les co-procureurs, cette phase devrait s'étendre de juin à juillet 2013 et ne devrait pas nécessiter plus de 13 jours d'audience.

B. AUDIENCES CONSACRÉES AUX DOCUMENTS [TOUTES LES PHASES]

25. Conformément à la pratique qui est celle de la Chambre de première instance, les co-procureurs demandent que d'autres audiences consacrées aux documents soient tenues entre maintenant et la fin du procès en vue de permettre aux parties de présenter aux juges et au public le contenu et la valeur probante de documents-clés qui ont été versés aux débats.

26. Une audience devrait également être programmée pour permettre aux Accusés de contester la recevabilité de déclarations de témoins et de plaintes faisant l'objet d'une demande de versement aux débats de la part des co-procureurs. Une telle audience a déjà été suggérée par la Chambre. Par conséquent, les co-procureurs demandent de prévoir des journées d'audience entre maintenant et la fin du procès pour débattre des questions suivantes liées aux documents :

- 1) présentation des documents relatifs à la Phase 1 concernant les structures administratives, le système de communication et les structures militaires, l'entreprise criminelle commune et le rôle des Accusés (**4 jours à la fin de janvier 2013**) ;
- 2) présentation des documents relatifs aux transferts forcés de population (**2 à 3 jours en mars 2013**) ;
- 3) présentation de documents relatifs aux sites d'exécution du district 12 et de Tuol Po Chrey et au centre de sécurité S-21 (**3 jours en avril 2013**) ;
- 4) examen de la recevabilité des déclarations de témoins et des plaintes des victimes (**3 jours en juin ou juillet 2013**), et
- 5) tous autres documents que les parties entendent présenter à la Chambre et au public et tous documents dont la recevabilité n'a pas encore été débattue (**3 à 5 jours en juillet 2013**).

27. Dans le calendrier proposé à l'**Annexe A**, des audiences consacrées aux documents ont été programmées à la fin des phases ou d'importants segments du procès et ont été surlignées en jaune pour mieux les faire ressortir. Le fait de programmer des audiences consacrées à l'examen de la « pertinence » des documents au terme d'une phase ou d'un segment permet d'éviter d'avoir des documents qui se recoupent en tout ou en partie et de s'assurer que chacun de ces documents soit mieux compris par rapport au contexte de la déposition orale qui a précédé sa production.

28. Dès lors que la Chambre a déjà entendu des arguments des parties sur la recevabilité de la majorité des documents figurant dans les annexes recensant les documents que les co-procureurs entendent verser aux débats (autres que les déclarations de témoins et les plaintes), ces autres audiences consacrées aux documents ne devraient pas nécessiter beaucoup de temps.

III. CONCLUSIONS FINALES

29. Les co-procureurs soutiennent l'initiative de la Chambre de première instance visant à ce que le procès soit mené à son terme le plus rapidement possible. Ils font toutefois valoir que la limite de 75 pages et le délai d'un mois qui seraient fixés aux parties pour déposer leurs conclusions finales en deux langues ne leur permettraient pas de contribuer à la manifestation de la vérité dans ce procès¹⁴, compte tenu de ce qu'elles devront examiner et analyser les transcriptions de plus de 200 jours d'audience et des milliers d'éléments de preuve.

A. NOMBRE DE PAGES

30. Il est intéressant de regarder la pratique des autres tribunaux internationaux quant à la longueur des mémoires en clôture considérée comme nécessaire pour que les parties puissent dûment présenter leur cause à la fin d'un procès concernant des crimes d'une ampleur similaire, ou moindre, à celle du présent procès. Au TPIY, les mémoires en clôture sont limités à 60 000 mots (ou 200 pages), mais les parties peuvent demander à l'avance l'autorisation de dépasser le nombre de mots en « expliquant les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue¹⁵ ». Par exemple, la Chambre

¹⁴ Mémoire, Doc. n° E218, par. 5.

¹⁵ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (TPIY), 16 septembre 2005, paragraphes 4, 6 et 7. Le nombre maximum de mots au TPIY, TSSL et TPIR comprend chaque fois les titres, les notes de bas de page et les citations, mais pas les annexes et les références.

de première instance du TPIY, dans l'affaire *Gotovina et consorts*, a autorisé l'Accusation à déposer un mémoire en clôture de 266 pages (sans compter les annexes) concernant trois accusés¹⁶. Dans l'affaire *Stanišić et Župljanin*, une autre Chambre de première instance du TPIY a autorisé l'Accusation à déposer un mémoire en clôture de 319 pages (sans compter les annexes) concernant deux accusés¹⁷. Au TPIY, les Chambres suivent une pratique constante depuis longtemps établie, qui consiste à donner aux parties la possibilité de présenter des arguments détaillés dans leur mémoire en clôture, en particulier quand l'affaire concerne plusieurs accusés¹⁸.

31. De même, au TSSL, la Chambre autorise généralement les parties à largement dépasser le nombre de pages limites dans leur mémoire en clôture. La directive pratique de ce tribunal prévoit que les conclusions finales ne doivent dépasser ni 200 pages ni 60 000 mots¹⁹. Toutefois, dans l'affaire *Taylor*, la Chambre de première instance du TSSL, reconnaissant l'importance du procès concernant un accusé de haut rang, a étendu la limite du mémoire de l'Accusation à 510 pages²⁰. Au TPIR, la Chambre autorise automatiquement l'augmentation du nombre limite de mots pour les mémoires en clôture dans les procès concernant plusieurs accusés, en prévoyant, pour celui de l'Accusation, 30 000 mots pour l'argumentation par rapport au premier accusé, auxquels s'ajoutent 20 000 mots pour chaque accusé supplémentaire²¹. En conséquence, au TPIR, dans une affaire concernant trois accusés,

¹⁶ Affaire *Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač*, n° IT-06-90-T, *Prosecution's Public Redacted Final Trial Brief* (Chambre de première instance du TPIY), 2 août 2010.

¹⁷ Affaire *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, n° IT-08-91-T, *Prosecution's Notice of Filing a Public Redacted Version of the Prosecution's Final Trial Brief* (Chambre de première instance II du TPIY), 12 juillet 2012.

¹⁸ Voir, par exemple, affaire *Prosecutor v. Jadranko Prlić et al.*, n° IT-04-74-T, *Prosecution Public Redacted Final Trial Brief* (Chambre de première instance III du TPIY), 1^{er} avril 2011 (398 pages, annexes non comprises) ; affaire *Prosecutor v. Milan Lukić and Sredoje Lukić*, n° IT-98-32/1-T, *Prosecution Final Trial Brief* (Chambre de première instance III du TPIY), 12 mai 2009 (184 pages, annexes non comprises) ; affaire *Prosecutor c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, n° ICTR-98-44-T, *Prosecutor's Final Brief* (Chambre de première instance III du TPIR), 2 juin 2011 (208 pages) ; affaire *Prosecutor v. Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67-T, *Prosecution's Notice of Filing a Public Redacted Version of the Prosecution's Closing Brief* (Chambre de première instance III du TPIY), 20 avril 2012 (205 pages, annexes non comprises).

¹⁹ *Practice Direction on Filing Documents before the Special Court for Sierra Leone (SCSL)*, 10 juin 2005, article 6(B).

²⁰ Affaire *The Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, n° SCSL-03-01-T, *Prosecution Final Trial Brief* (Chambre de première instance II du TSSL), 8 avril 2011.

²¹ *Practice Direction on Length and Timing of Closing Briefs and Closing Arguments* (TPIR), 3 mai 2010, par. 1.3(ii) ; affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, n° ICTR-98-44-T, *Prosecutor's Final Brief* (Chambre de première instance III du TPIR), 2 juin 2011 (208 pages en anglais) ; affaire *Le Procureur c. Gregoire Ndahimana*, n° ICTR-2001-68-T, *Prosecutor's Final Trial Brief* (Chambre de première instance III du TPIR), 25 juillet 2011 (83 pages en anglais) ; affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, n° ICTR-99-54-T, *Prosecutor's Closing Brief* (Chambre de première instance II du TPIR), 14 mai 2012 (130 pages en anglais).

la Chambre fixe automatiquement à l'Accusation une limite de 233 pages pour son mémoire en clôture. À la CPI, la Chambre peut, en cas de circonstances exceptionnelles et sur demande des parties, autoriser le dépassement de la limite normale de 20 pages pour les documents déposés au Greffe²², et elle l'a fait pour des mémoires en clôture déposés par des parties²³. Par exemple, dans l'affaire *Lubanga Dyilo*, la CPI a accordé une limite de 250 pages pour le mémoire en clôture de l'Accusation, dans une affaire concernant uniquement un accusé²⁴. Au vu de ces chiffres, il est évident que la pratique des tribunaux internationaux est d'accorder de manière générale au moins 200 pages quand l'affaire concerne un accusé, et beaucoup plus quand elle en concerne plusieurs.

32. Dans le droit fil de cette pratique des tribunaux internationaux, la Chambre de première instance a reconnu, dans le cadre du dossier n° 001, que la limite de 100 pages prévue par la directive pratique relative au dépôt de documents auprès des CETC était insuffisante pour des conclusions finales, et elle a accordé aux co-procureurs une limite de 160 pages. À la différence du dossier n° 002, le procès dans le dossier n° 001 ne concernait qu'un seul accusé, les crimes reprochés étaient de moindre ampleur et ils avaient été commis sur un territoire plus restreint. À la différence des Accusés dans le dossier n° 002, qui contestent presque chaque aspect du procès, l'Accusé dans le dossier n° 001 a largement reconnu les allégations portées à son encontre et sa participation aux crimes reprochés. En outre, les débats dureront plus longtemps et les éléments de preuve versés aux débats seront plus nombreux dans le dossier n° 002. Pour ces raisons, les co-procureurs demandent que la Chambre les autorise à déposer des conclusions finales de 180 pages, ce qui correspondrait à la taille, la complexité et l'importance du présent dossier et à la pratique des tribunaux internationaux et des CETC.

33. Dans son Mémoire, la Chambre propose un rapport entre le nombre de pages attribué aux co-procureurs et à l'ensemble des équipes de Défense qui rompt le principe de l'égalité des armes, en ce que les co-procureurs disposent de deux fois moins de pages que les trois équipes de Défense combinées.

²² Règlement de la Cour (CPI), 29 juin 2012, règle 37(2).

²³ Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06, *Prosecution's Closing Brief* (Chambre de première instance I de la CPI), 1^{er} juin 2011 (210 pages en anglais).

²⁴ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06, *Order on the timetable for closing submissions* (Chambre de première instance I de la CPI), 12 avril 2011, par. 3.

34. L'approche de la Chambre sur cette question doit être conforme au principe d'égalité des armes qu'elle a appliqué pour l'interrogatoire des témoins²⁵. La Chambre a accordé un temps égal pour les questions posées par les co-procureurs et les parties civiles, d'un côté, et les trois équipes de Défense, de l'autre côté. La Chambre a de ce fait reconnu que les co-procureurs poursuivent trois Accusés différents, alors que chaque équipe de Défense défend un seul Accusé. Quand ce principe a été appliqué aux questions posées en audience, il est clairement apparu qu'à de nombreuses occasions la Défense n'a pas employé tout le temps qui lui avait été attribué. Par conséquent, si l'égalité des armes entre les parties doit être protégée lorsque les témoins sont interrogés en audience, cette même égalité doit être préservée quand il s'agit de présenter à la Chambre des conclusions par lesquelles les parties tentent de la convaincre de la culpabilité ou de l'innocence des Accusés.

B. DATE LIMITE ET LANGUE

35. Les co-procureurs demandent également à la Chambre de réexaminer l'instruction suivante : « ces conclusions finales devront être déposées (en khmer et au moins dans une des deux autres langues officielles des CETC) dans le mois calendaire qui suivra la fin des débats dans le cadre du premier procès ». Les co-procureurs sont extrêmement conscients de la nécessité d'aboutir rapidement à la phase finale de ce premier procès, et commenceront à préparer leurs conclusions finales lors des débats.

36. Toutefois, vu la quantité d'éléments de preuve, la longueur du procès, la gravité des chefs d'accusation et donc la complexité du dossier d'une manière générale, les parties doivent pouvoir consacrer un temps suffisant à la préparation des conclusions finales si l'on veut qu'elles contribuent de quelque manière à la manifestation de la vérité. Par exemple, la pratique internationale au TPIR autorise une période allant jusqu'à 60 jours après la fin des débats pour déposer les mémoires en clôture dans une affaire concernant uniquement un accusé. En revanche, quand l'affaire concerne plusieurs accusés, le TPIR ajoute un mois et autorise une période allant jusqu'à 90 jours en raison de la complexité du dossier²⁶. Il est important de donner aux parties le temps nécessaire pour préparer les conclusions finales, et la Chambre l'a également reconnu dans le dossier n° 001 quand elle a accordé aux parties approximativement huit semaines après la fin des débats pour déposer leurs conclusions

²⁵ Le principe de l'égalité des armes est consacré par la règle 21 1) a), qui dispose que « la procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ».

²⁶ *Ibidem*, 4(i).

finales²⁷. Les co-procureurs font valoir que, d'après le calendrier rapide proposé à l'**Annexe A**, une période de sept semaines pour déposer les conclusions finales dans une langue (à traduire au moment du dépôt) permettra encore à la Chambre de conclure le procès plusieurs mois avant ce qu'elle prévoit, tout en accordant aux parties le temps minimal reconnu à l'échelon international et aux CETC.

37. Si les conclusions finales doivent être déposées en deux langues, une énorme partie du temps nécessaire à la rédaction sera confisquée par la traduction, et les parties seront à court de temps après la fin des débats pour préparer des conclusions complètes. À la différence des CETC, les autres tribunaux internationaux n'exigent pas le dépôt des mémoires en clôture ou d'autres écritures en deux langues.

38. Les co-procureurs savent qu'en raison de leur nature hybride, le travail des CETC exige la traduction des documents, mais ils demandent que la traduction des conclusions finales commence après leur dépôt dans une langue, ce qui permettrait que le procès soit à la fois mené à terme rapidement. Cette procédure n'entraînerait aucun retard pour le jugement final. Conscients des efforts constants de la Chambre pour épargner au mieux le temps et les ressources des CETC, les co-procureurs notent que celle-ci, en attendant que les parties déposent leurs conclusions finales, aura le temps de commencer à évaluer les éléments de preuve qui auront été produits devant elle.

39. En conclusion, les co-procureurs demandent que la Chambre leur accorde une limite de 180 pages pour leurs conclusions finales, qu'elle accorde une limite de 180 pages à l'ensemble des équipes de Défense (60 pages à chacune), et qu'elle accorde aux parties un délai de sept semaines commençant à courir à la fin des débats dans le cadre du premier procès pour déposer leurs conclusions dans une langue officielle des CETC, étant entendu que la traduction dans les deux autres langues commencera à partir du jour du dépôt de ces conclusions dans la langue originale. Faire droit à cette demande permettra aux parties de remplir leurs obligations selon les critères exigés pour garantir la bonne administration de la justice aux CETC.

²⁷ Conclusions finales des co-procureurs avec les annexes 1-5, 11 novembre 2009, Doc. n° E159/9. Les débats consacrés à l'examen de la preuve dans le cadre du dossier n° 001 ont pris fin le 17 décembre 2009.

C. AUTRES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA CHAMBRE

40. Les co-procureurs informent également la Chambre qu'ils peuvent souhaiter aborder certains points du Mémoire au cours de la réunion de mise en état, en particulier :

- 1) l'obligation d'informer les parties en temps utile, dans le cas où la Chambre déciderait d'étendre la portée du premier procès;
- 2) la réduction de la portée de l'interrogatoire des témoins;
- 3) les questions posées par un seul représentant par partie, et
- 4) toute autre question soulevée par les Accusés, les parties civiles ou les co-procureurs.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
15 août 2012	CHEA Leang, Co-procureur	Phnom Penh	
	Andrew CAYLEY, Co-procureur		